



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Emploi de la langue russe devant la Cour

Le 16 janvier 2023, la Cour plénière a pris note du fait que, conformément à l'article 34 § 2 du règlement de la Cour, « [l]orsqu'une requête est introduite au titre de l'article 34 de la Convention, toutes communications avec le requérant ou son représentant et toutes observations orales ou écrites soumises par le requérant ou son représentant, si elles ne se font pas ou ne sont pas rédigées dans l'une des langues officielles de la Cour, doivent se faire ou être rédigées dans l'une des langues officielles des Parties contractantes tant que la requête n'a pas été portée à la connaissance d'une Partie contractante en vertu du présent règlement. Si une Partie contractante est informée d'une requête ou si une requête est portée à sa connaissance en vertu du présent règlement, la requête et ses annexes doivent lui être communiquées dans la langue dans laquelle le requérant les a déposées au greffe ».

Étant donné que la Fédération de Russie a cessé d'être une Haute Partie contractante à la Convention le 16 septembre 2022, la Cour plénière a adopté la décision suivante concernant l'emploi de la langue russe dans les requêtes individuelles introduites devant la Cour après cette date :

1. Dans l'exercice par la Cour de sa compétence résiduelle au titre de l'article 58 de la Convention, tel qu'interprété par la Cour plénière dans sa [résolution](#) du 22 mars 2022, les requêtes introduites contre la Fédération de Russie, seule ou avec une autre Partie contractante, peuvent être rédigées en langue russe.
2. En ce qui concerne les requêtes dirigées contre des Parties contractantes autres que la Fédération de Russie, la Cour continuera d'accepter de nouvelles requêtes en langue russe pendant une période transitoire de deux ans allant du 16 septembre 2022 au 16 septembre 2024. Pendant cette période, l'emploi de la langue russe relativement à ces requêtes sera contrôlé et, le cas échéant, réexaminé par la Cour plénière.